

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 13 – 7 mai 2020

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01	Cabinet du préfet
A	Arrêté 2020121-0001 du 30/04/2020 - Arrêté modifiant l'arrêté du 2 avril 2020 portant
ré	églementation des marchés alimentaires en période d'urgence sanitaire1
	Arrêté 2020125-0002 du 04/05/2020 - Arrêté portant agrément numéro 29 05 pour la
	ormation du personnel permanent des services sécurité incendie des établissements recevant
ď	u public8
	Direction de la citoyenneté et de la légalité
	Arrêté 2020120-0001 du 29/04/2020 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte pour le
	éveloppement du centre Finistère « pays touristique »
	Arrêté 2020121-0005 du 30/04/2020 - Arrêté relatif à l'établissement de la liste du jury
Cl	riminel pour 202114
04	Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
	Arrêté 2020118-0001 du 27/04/2020 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à
	Ime Véronique Dessacq, Agent contractuelle, directrice régionale des entreprises, de la
	oncurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne
	Arrêté 2020121-0002 du 30/04/2020 - Arrêté portant habilitation d'un organisme en
	pplication du premier alinéa de l'article 752-23 du code du commerce – SARL TR PPTIMA CONSEIL21
	Arrêté 2020121-0003 du 30/04/2020 - Arrêté portant habilitation d'un organisme en
	pplication du premier alinéa de l'article 752-23 du code du commerce – SARL
	IGMAPRISMA CONSULTOR22
	Arrêté 2020121-0004 du 30/04/2020 - Arrêté portant habilitation d'un organisme en
	pplication du premier alinéa de l'article 752-23 du code du commerce – SARL
Π	MPLANT'ACTION23
2903 Dire	ection Départementale de la Protection des Populations
04	Service santé et protection des animaux et des végétaux
	Arrêté 2020125-0001 du 04/05/2020 - Arrêté préfectoral modifiant la date de fin de
ca	ampagne 2019-2020 des prophylaxies obligatoires de l'espèce bovine fixées par l'arrêté
p	réfectoral numéro 2016344-0001 du 9 décembre 201624
2904 Dire	ection Départementale des Territoires et de la Mer
05	Service Eau et biodiversité
A	Arrêté 2020105-0002 du 14/04/2020 - Arrêté préfectoral autorisant le nouveau parcellaire et
le	es travaux connexes à l'aménagement foncier sur les communes de Lennon, Châteauneuf-
ď	u-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau26
2905 DIR	RECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère
R	Lécépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le numéro
S	AP882444359 – RIVOAL Katleen
	Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le numéro
S	AP519731632 – CABARET Erwan31

	Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le numéro SAP792265340 – NICOUD Amélie)
	Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le numéro SAP829338508 – BOUGUENNEC Marina	;
	Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le numéro SAP882516099 – MERDY Jean-luc	ļ
	Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le numéro SAP882839178- COM Fabienne	;
	Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le numéro SAP882993629 – DIOUF Ramatoulaye	<u>,</u>
	Arrêté portant agrément d'un organisme de service à la personne enregistré sous le numéro SAP882993629 – DIOUF Ramatoulaye	;
	Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le numéro SAP882588973 – LE MOING JACOB Angélique)
	Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le numéro SAP343578001 – DUMOULIN Patrick	<u>.</u>
2906 E	Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé	
	Arrêté 2020107-0002 du 16/04/2020 - Arrêté portant renouvellement de certains membres	
	de la commission départementale des soins psychiatriques	ļ
2915	Service Départemental Incendie et Secours	
	01 Service opération	
	Arrêté 2020107-0001 du 16/04/2020 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnels aptes aux activités des unités spécialisées pour le service d'incendie et de secours du Finistère	<u>,</u>
	Arrêté 2020118-0002 du 27/04/2020 - Arrêté préfectoral fixant la liste d'aptitude de la chaîne de commandement)
Régio	n Bretagne	
	Préfet de la Région Bretagne	
	Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire numéro 20-12 à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5	
	tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)	



Liberté Égalité Fraternité

Préfecture du Finistère Cabinet du préfet

Arrêté du 30 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 avril 2020 portant réglementation des marchés alimentaires en période d'état d'urgence sanitaire

LE PREFET DU FINISTERE Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du mérite

AP n° 2020121-0001

Vu le code civil, notamment son article 1^{er};

Vu le code de commerce, notamment son article L. 123-29;

Vu le code pénal;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants et L. 3321-1;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2020 portant réglementation des marchés alimentaires en période d'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Vu l'urgence;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population;

Considérant que les marchés alimentaires concourent à l'approvisionnement de la population, particulièrement en zone rurale, en l'absence de supermarché à proximité immédiate, ou en zone urbaine avec un nombre réduit d'éventaires ; que ces marchés permettent d'éviter des placements sur de grandes distances ; que le préfet du Finistère a, par un arrêté du 2 avril 2020, autorisé plusieurs marchés dans l'ensemble du département ; que postérieurement à cette date, plusieurs demandes de dérogations lui ont été transmises ;

Considérant que les conditions d'organisation des marchés concernés permettent d'assurer le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, en particulier grâce à l'espacement entre les étals, la matérialisation des files d'attente ; que ces mesures feront l'objet d'un contrôle strict ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er

Le tableau figurant en annexe de l'arrêté du 2 avril 2020 susvisé est remplacé par le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et reste applicable jusqu'au 11 mai 2020.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations et les maires du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies concernées et dont copie sera transmise aux procureurs de la République de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 30 avril 2020

Pascal LELARGE

ANNEXE

Les marchés alimentaires mentionnés à l'article 1^{er} dont la tenue est autorisée sont les suivants :

Arrondissement	Commune	Nombre maximum d'éventaires
Quimper	Audierne	15
	Bannalec	15
	Bénodet	7
	Briec	11
	Clohars-Carnoet	10
	Clohars-Fouesnant	15
	Concarneau	15
	Douarnenez	6
	Elliant	15
	Fouesnant	12
	Le Guilvinec	10
	Loctudy	10
	Mellac	15
	Moëlan-sur-Mer Kergroès	6
	Névez	10
	Penmarch Saint-Guénolé	9
	Penmarch Kerity	8
	Peumerit	2
	Plobannalec-Lesconil	3
	Plomelin	4
	Plonéour Lanvern	2
	Plouhinec	15
	Plozévet	15
	Pont-Aven	15
	Pont-l'Abbé	10
	Pouldreuzic	15

	Quéménéven	15
	Quimper Braden	13
	Quimper Steïr	33
	Quimper Kerfeunteun bio	18
	Quimperlé – Haute ville	13
	Quimperlé – Basse ville	2
	Riec-sur-Bélon	15
	Rosporden	15
	Saint-Évarzec	15
	Scaër	15
	Tourch	15
	Tregunc	9
Brest	Brest Kérinou	25
	Brest Bellevue	25
	Brest Lambezellec	25
	Brest Quatre-Moulins	25
	Bourg-Blanc	15
	Daoulas	25
	Gouesnou	7
	Hanvec	15
	Kerlouan	15
	La Forest-Landerneau	15
	Lampaul-Plouarzel	15
	Landerneau	15
	Landunvez	15
	Lannilis	17
	Le Conquet	15
	Le Relecq Kerhuon	20
	Lesneven	25

	Loperhet	15
	Plabennec	9
	Plouarzel	15
	Ploudalmézeau	10
	Plougastel-Daoulas	15
	Plougonvelin	12
	Plouguerneau	11
	Plouguin	15
	Plounéour-Brignogan-plages	15
	Plouzané	8
	Saint-Divy	15
	Saint Renan	25
Châteaulin	Argol	15
	Brasparts	15
	Carhaix	15
	Cast	15
	Châteaulin	15
	Chậteauneuf-du-Faou	15
	Crozon	15
	Dinéault	15
	Huelgoat	15
	Laz	15
	Le Faou	15
	Pleyben	15
	Plomodiern	15
	Plonevez Porzay	9
	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	15
	Roscanvel	2
	Saint-Thois	15

	Spezet	4
	Telgruc-sur-Mer	15
Morlaix	Cléder	2
	Guerlesquin	15
	Lanmeur	15
	Locquirec	15
	Morlaix	25
	Plouescat	15
	Plougasnou	15
	Plounéour Menez	15
	Roscoff	8
	Saint-Jean-du-Doigt	15
	Saint-Martin-des-Champs	6
	Sizun	15
	Treflez	2



Préfecture du Finistère

Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRETE préfectoral n° 2020125-0002 du 04/05/2020 portant agrément n° **29 05** pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU l'arrêté INTE0500351A du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU la demande d'agrément présentée par la société FORSSE Bretagne Sud en date du 20 janvier 2020 ;
- VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 8 avril 2020 ;
- **SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: l'agrément n° **29 05** pour les trois niveaux de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à la société :

FORSSE Bretagne Sud

- ➤ Raison sociale : EI FORSSE BRETAGNE SUD
- Nom du représentant légal et bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de 3 mois : Monsieur Frédéric RIVOALLAN, gérant de la société
- ➤ Siège social : 6, le Champ des Cerfs 56700 KERVIGNAC
 - Lieu d'activité : Centre de Keraudren 110 rue Ernestine Trémaudan 29200 BREST
- Attestation d'assurance « responsabilité civile » : MAAF sociétaire n°156168693 R 001 du 1^{er} janvier 2020 valable jusqu'au 31 décembre 2020

- Moyens matériels et pédagogiques dont dispose la société ou les conventions de mises à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence du public, des installations techniques de sécurité :
 - Liste des moyens matériels et pédagogiques propres à la société transmise et conforme à l'arrêté,
 - O Conventions de mise à disposition des ERP suivants :
 - ➤ Le QUARTZ (BREST'AIM) du 7 janvier 2020
 - Le centre de Keraudren du 8 janvier 2020
- Autorisation administrative de réaliser des exercices pratiques sur feu réel ou la convention, le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz
- Liste et qualification des formateurs :
 - o M. Laurent CARPIER: formateur théorie et pratique SSIAP1, 2 et 3 Formateur SST
 - o M. Frédéric RIVOALLAN: formateur théorie et pratique SSIAP 3
- Programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique
- N° de déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle : 53 56 08764 56
- Attestation de forme juridique : entreprise individuelle

Article 2:

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de ce jour. Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

Les courriers émanant du centre agréé doivent comporter le numéro d'agrément.

Article 3

Tout changement de formateur, ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 4

Les examens doivent être organisés conformément aux dispositions des articles 8 et 9 des arrêtés susnommés. La date de l'examen ne sera effective qu'après validation et confirmation écrite du service départemental d'incendie et de secours.

Deux mois au moins avant la date présumée du début de la formation, le responsable du centre de formation agréé dépose auprès du président du jury un dossier dans lequel il propose :

- ➤ Une date d'organisation des épreuves
- La désignation pour le jury d'un chef de service de sécurité en fonction pour les épreuves orales et pratiques du niveau 1, et de deux chefs pour les niveaux 2 et 3. Le document doit préciser leurs noms, fonctions, qualifications, et comporter leur accord

- ➤ Un site disposant des matériels et équipements nécessaires à l'examen. Un engagement écrit de l'exploitant de l'établissement de mettre à disposition les locaux, et d'autoriser la manipulation des installations techniques, est joint lorsque l'épreuve pratique ne se déroule pas dans le centre de formation
- Dans la mesure où le site d'examen est celui défini et validé dans le dossier de demande d'agrément, il convient simplement de le re-préciser lors des différentes déclarations de début de formation
 - Un planning de la session sur lequel apparaissent le détail des enseignements, ainsi que la qualité, la fonction et les qualifications des formateurs encadrant chaque séquence pédagogique
 - Les épreuves pratiques d'examen doivent impérativement se dérouler dans un ERP en absence de public. A ce titre, une personne de l'établissement ayant les connaissances techniques nécessaires à la remise en fonction du système SSI et des divers moyens de secours, doit être présente pendant la durée des épreuves.

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Finistère, et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 04/05/2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, lirecteur de cabine



Préfecture Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n°2020120-0001 du ²⁹ avril ²⁰²⁰ portant dissolution du syndicat mixte pour le développement du centre Finistère « pays touristique »

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1, L5212-33, L5211-25-1et L5211-26;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1982 modifié autorisant la constitution du syndicat intercommunal pour le développement du centre Finistère « pays d'accueil » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte pour le développement du centre Finistère « pays touristique » ;
- VU les délibérations de Poher communauté, de Monts d'Arrée Communauté et de la communauté de communes de Haute Cornouaille approuvant la dissolution du syndicat mixte ainsi que les conditions de liquidation du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver la dissolution du syndicat mixte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE:

Article 1^{er}: le syndicat mixte pour le développement du centre Finistère « pays touristique » est dissous à la date du présent arrêté.

Article 2 : les modalités et conditions de liquidation du syndicat mixte sont définies comme suit :

Affectation des résultats à la clôture des comptes

Les résultats budgétaires (investissement et fonctionnement) sont répartis par opérations non budgétaires, au prorata de la population totale de chaque communauté de communes membre du syndicat, au regard des résultats figurant à la date de la dissolution :

Communauté de communes	% selon pop totale du SM	Fonctionnement	Investissement
Poher communauté	41,13 %	4 802,49 €	7 366,04 €
CC de Haute Cornouaille	38,37 %	4 480,22 €	6 870,35 €
Monts d'Arrée Communauté	20,50 %	2 393,66 €	3 670,21 €
Total	100,00 %	11 676,37 €	17 906,60 €

La clôture des comptes ne laisse apparaître aucun endettement et emprunt en cours.

Les biens entièrement amortis à la date de la dissolution sont mis au rebut et les biens en cours d'amortissement sont repris (valeur historique et amortissements pratiqués) selon la répartition suivante :

Compte	Désignation du bien	Date d'acquisition	Valeur brute	Amortissements au 31/12/2019	Valeur nette au 31/12/2019	Répartition
2051	LOGICIEL HORIZON MAIRISTEM	31/12/2007	897,00	897,00	0,00	Poher communauté
2051	LOGICIEL DATSU	30/01/2008	299,00	299,00	0,00	Poher communauté
2051	logiciel pour ordi HP FACT 54450	13/06/2018	160,00	0,00	160,00	Poher communauté
	JVS achat logiciels F11848B	05/04/2017	1 068,00	614,00	454,00	Poher communauté
2051	concessions et droits similaires	Total	2 424,00	1 810,00	614,00	
2183	ACHAT ORDI PORTABLE HP PRO	12/09/2017	728,89	290,00	438,89	Haute Cornouaille
2183	ordi HP FACT 54450	13/06/2018	1 068,90	213,00	855,90	Poher communauté
	mat bureau mat informatique	Total	1. 797,79	503,00	1 294,79	
266	PARTS SOCIALES CRCAM	31/12/1985	305,00	0,00	305,00	Clé de répartition
266	autres formes de participation	Total	305,00	0,00	305,00	

Le personnel

Les agents du syndicat seront affectés dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs précédemment:

CC de Haute Cornouaille	LOCHOU Catherine, titulaire Titulaire - Animateur territorial
Poher communauté	DONCKER Anne Titulaire - Attaché territorial

Les archives

Les archives du syndicat seront transmises :

- aux archives départementales pour les archives "historiques"
- à Poher communauté, pour les archives "intermédiaires"

les archives "à éliminer" seront temporairement déposées à Poher communauté qui procèdera à leur destruction dans un cadre d'une procédure sécurisée. Le coût du prestataire sera payé par Poher communauté qui refacturera leur part aux deux autres communautés de communes en fonction de la population totale de chaque membre, selon la clé de répartition définie à l'article 2 du présent arrêté.

Les dossiers personnels des agents transférés seront mis à disposition des deux communautés de communes concernées.

<u>Article 4</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u>: le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat mixte pour le développement du centre Finistère « pays touristique » et aux présidents de ses communautés de communes membres.

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Christophe MARX



PRÉFET DU FINISTÈRE DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE N° 2020121-0005 relatif à l'établissement de la liste du jury criminel pour 2021

LE PREFET DU FINISTERE Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 254 à 267;

VU le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le nombre de jurés à désigner dans le département du Finistère pour l'établissement de la liste du jury criminel pour 2021 est fixé à 691; il est réparti proportionnellement à la population de chaque commune ou regroupement de communes, ainsi que l'indiquent les tableaux annexés au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le nombre de jurés à tirer au sort dans la circonscription considérée (commune ou communes regroupées) doit être triple de celui fixé par le présent arrêté.

Article 3: Les communes dont les noms suivent sont désignées comme lieu de tirage au sort des jurés dans le cas de communes regroupées.

ARRONDISSEMENT DE BREST

LE CONQUET, GOUESNOU, GUISSENY, IRVILLAC, LAMPAUL-PLOUARZEL, LANRIVOARE, LA MARTYRE, PLOUARZEL, PLOUDALMEZEAU, PLOUDIRY, PLOUGUIN, PLOUIDER, PLOUNEOUR-BRIGNOGAN PLAGES, PLOURIN, PLOUVIEN, SAINT-MEEN.

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

BERRIEN, BRASPARTS, BRENNILIS, CLEDEN-POHER, GOUEZEC, LANDELEAU, LENNON, LEUHAN, LOPEREC, PLOUYE, ROSCANVEL, SAINT-HERNIN, SAINT-NIC, SAINT-SEGAL, TREGOUREZ.

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

BODILIS, BOTSORHEL, COMMANA, GUIMILIAU, LANHOUARNEAU, LOCQUIREC, PLOUGAR, PLOUGOULM, PLOUNEOUR-MENEZ, ROSCOFF, SAINT-JEAN-DU-DOIGT, SAINT-POL DE LEON, SAINTE-SEVE, SAINT-VOUGAY.

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

COMBRIT, KERLAZ, LANGOLEN, LOCUNOLE, MOELAN-SUR-MER, PEUMERIT, PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN, PLOGOFF, PLOGONNEC, PLOMEUR, PLONEOUR-LANVERN, PLOZEVET, PONT-CROIX, PRIMELIN, POULDERGAT, QUERRIEN, RIEC-SUR-BELON, ROSPORDEN.

<u>Article 4</u>: le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au président du tribunal judiciaire de QUIMPER, siège de la cour d'assises.

Quimper, le 30 avril 2020

pour le préfet le secrétaire général,

Christophe MARX



Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral n°2020118-0001

donnant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ, Agente contractuelle Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce ;
- VU le code du tourisme;
- VU le code de la consommation;
- VU le code du travail;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU Le décret n°2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances, et du ministre du travail, du 1^{er} avril 2020, confiant au 1^{er} mai 2020 l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

A compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère,

<u>Article 1</u>: Délégation de signature est donnée à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances, relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, visés aux articles 2, 3 et 4, à l'exception :

- des correspondances adressées aux élus ;
- de tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires ;
- des courriers ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières, hormis les courriers au parquet dans le cadre des pouvoirs de police ;
- des courriers et avis adressés aux ministres et aux directeurs des agences nationales, hormis les échanges de données factuelles ou statistiques ;
- des conventions, contrats ou chartes engageant l'État avec une collectivité territoriale ;
- des courriers faisant part de la position de l'État sur une question d'intérêt général dans le cadre d'un dossier finistérien ;
- des décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le Préfet ou un Sous-Préfet d'arrondissement ;

<u>Article 2</u>: Délégation de signature est donnée à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances, relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne dans les domaines suivants, sous réserve des exclusions prévues à l'article 1:

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE ¹	
A - SAL	AIRES		
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile, à défaut de convention ou accord collectif de travail étendu	Art. L.7422-2	
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Art. L.7422-6 et L.7422-11	
A-3	Établissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4	
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et 8	
A-5	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232.11	
C - HÉB	ERGEMENT DU PERSONNEL		
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 de la 10i 73-548 du 27 juin 1973	
D - CON	FLITS COLLECTIFS		
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 et R.2522-14	
E - AGE	NCE DE MANNEQUINS		
E-1	Attribution, renouvellement, suspensions, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17	
F - EMP	LOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE18 ANS		
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1	

F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-10
G - APP	RENTISSAGE ET ALTERNANCE	
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Art. L.6223-1 et Art. L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R.6225-8
I - PLAC	CEMENT AU PAIR	
I-1	Autorisation de placement au pair de stagiaire "aides familiales"	Accord européen du 24/11/1969 et Décret du 27/02/2019 n°2019-141
J - PLA	CEMENT	
J-1	Convention, mise en demeure et fermeture administrative	Art. R.5322-3 et R.5324-1
K - EMI	PLOI	40
K-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29
K-2	Conventions relatives au fonds national pour l'emploi, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'art.3, de ce présent arrêté.	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point K-2: Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11, L.5123-2, L.5124-1, R.5123-3 et R.5111-1, L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30 janvier 2004 Circulaire DGEFP 2008-009 du 19 juin 2008
K-3	GPEC : - Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 à R.5121-15
K-5	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) compétence ministère du travail	Loi n°47.1775 du 10 septembre 1947 / Loi n°78.763 du 19 juillet 1978 / Loi n°92.643 du 13 juillet 1992 / Décret n°79.376 du 10 mai 1979 / Décret n°93.455 du 23 mars 1993 / Décret n°93.1231 du 10 novembre 1993
K-6	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif	Art. 36 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 Décret du 21 février 2002

K-7	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n°2002- 53 du 10 décembre 2002 et n°2003-04 du 4 mars 2003				
K-8	Toutes décisions et conventions relatives : • aux contrats aidés • à la garantie jeunes et au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie	Art. R.5131-8 à R.5131-25 Art. L.5134-65 et suivants Art.L5134-19-1 et suivants				
K-9	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants				
K-10	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24				
K - 12	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments "entreprise solidaire"	Art. L.3332-17-1				
L - TRAV	L - TRAVAILLEURS HANDICAPES					
L-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61				
L-2	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18				

<u>Article 3</u>: Délégation de signature est donnée à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances, relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne dans les domaines suivants, **après avis préalable du Préfet**, sous réserve des exclusions prévues à l'article 1 :

B - REP	OS HEBDOMADAIRE	
B-1	Dérogations au repos dominical	Art. L.3132.20 et 23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art. L.3132-29
K - EMP	PLOI	
K-2	Toutes conventions d'allocation temporaire dégressive Autres conventions relatives au fonds national pour l'emploi d'un montant égal ou supérieur à 23 000 €	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point K-2 : Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11, L.5123-2, L.5124-1, R.5123-3 et R.5111-1, L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30 juin 2004 Circulaire DGEFP 2008-009 du 19 juin 2008

<u>Article 4</u>: Délégation de signature est donnée à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances, relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne dans les domaines suivants, sous réserve des exclusions prévues à l'article 1:

- agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification,
- procédure contradictoire préalable aux décisions de fermeture administrative prévues aux articles L. 8272-2, L. 8272-4 et R. 8272-7 du code du travail.

<u>Article 5</u>: Un compte rendu d'exécution de la présente délégation sera adressé au Préfet du Finistère le 1^{er} août et 1^{er} décembre de chaque année.

<u>Article 6</u>: En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Véronique DESCACQ peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 7: L'arrêté préfectoral n° 2019260-0001 du 17 septembre 2019, donnant délégation de signature à Madame Annie GUYADER, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, est abrogé.

<u>Article 8</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 2 7 AVR. 2020

Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de la coordination Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral N° 2020121-0002 portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-23, R752-44-2 à R752-44-7;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation reçue complète en préfecture le 1^{er} avril 2020 et transmise par la SARL TR OPTIMA CONSEIL, dont le siège social se situe 4 Place du Beau Verger 44120 VERTOU, représentée par Mme Elise TÉLÉGA, sa gérante, en vue d'obtenir l'habilitation à produire des certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1:

L'habilitation n° HCC-29-2020-005 de la SARL TR OPTIMA CONSEIL, domiciliée 4 Place du Beau Verger – 44120 VERTOU est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le 3 0 AVR. 2020

Le préfet, pour le préfet, le secrétaire général

mistophe MARX



Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de la coordination Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral N° 2020121-0003 portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-23, R752-44-2 à R752-44-7;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation reçue complète en préfecture le 9 mars 2020 et transmise par la SARL SigmaPrisma Consultor, dont le siège social se situe Rua Dr José Francisco Teixera Azevedo N, 8800 075 CONCEICAO TAVIRA au PORTUGAL, représentée par M. Philippe LE RAY, son gérant, en vue d'obtenir l'habilitation à produire des certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1:

L'habilitation n° HCC-29-2020-003 de la SARL SigmaPrisma Consultor, domiciliée Rua Dr José Francisco Teixera Azevedo N, 8800 – 075 CONCEICAO TAVIRA au PORTUGAL est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le 3 0 AVR. 2020

Le préfet, pour le préfet, le secrétaire général

Christophe MARX



Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de la coordination Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral N° 2020121-0004 portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-23, R752-44-2 à R752-44-7;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements :
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial :
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce;
- VU la demande d'habilitation reçue complète en préfecture le 27 mars 2020 et transmise par la SARL IMPLANT'ACTION, dont le siège social se situe 31 rue de la Fonderie 59200 TOURCOING, représentée par M. Dimitri DELANNOY, son gérant, en vue d'obtenir l'habilitation à produire des certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1:

L'habilitation n° HCC-29-2020-004 de la SARL IMPLANT'ACTION, domiciliée 31 rue de la Fonderie – 59200 TOURCOING est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le 3 0 AVR. 2020

Le préfet, pour le préfet, le secrétaire général

Christophe MARX



Préfecture
Direction départementale de la protection des populations
Service Santé et Protection des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral N° 2020125-0001 modifiant la date de fin de la campagne 2019-2020 des prophylaxies obligatoires de l'espèce bovine fixée par l'arrêté préfectoral N°2016344-001 du 9 décembre 2016

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le Livre II (article L,201-4);
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret 2020-293 du 23 mars 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire collective de la leucose bovine enzootique ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2016344-001 du 9 décembre 2016 fixant certaines mesures départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives aux campagnes de prophylaxies dans l'espèce bovine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- CONSIDERANT que le confinement imposé à partir du 17/03/2020 pour lutter contre la propagation du Covid-19 peut entraîner des perturbations dans la réalisation de la campagne 2019-2020 ;

CONSIDERANT que la date de fin du confinement est repoussée au 11 mai 2020;

CONSIDERANT qu'il restait 45 jours au 17/03/2020 pour finaliser la campagne 2019-2020;

CONSIDERANT que la réalisation des opérations de prophylaxies est une mission de santé publique vétérinaire dont la continuité doit être assurée ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère

ARRETE

Article 1er:

Le présent arrêté modifie, pour l'ensemble du département du Finistère, la date de fin de la campagne 2019-2020 des prophylaxies obligatoires pour l'espèce bovine.

Article 2:

La campagne 2019-2020 prendra fin le 24 juin 2020 soit 45 jours après la fin du confinement imposé pour lutter contre la propagation du Covid-19. Cependant, les opérations de prophylaxie devront être réalisées au plus près de la date anniversaire et tout décalage dans la réalisation devra être justifié par le contexte particulier lié au Covid19.

Article 3:

Le présent arrêté ne s'applique qu'à la campagne 2019-2020.

Article 4:

La présente décision peut être contestée auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit par voie postale soit par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du groupement de défense sanitaire de Bretagne, et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et des services déconcentrés de l'État.

Fait à QUIMPER, le 4 mai 2020

Pour le Préfet du Finistère, par délégation, Le Directeur départemental de la protection des populations,

P/le Directeur départemental
de la protection des populations du Finistère
Le Directeur adjoint

Guillaume CAROFF





Direction départementale des territoires et de la mer Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ préfectoral

autorisant le nouveau parcellaire et les travaux connexes à l'aménagement foncier sur les communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau

AP n°2020105-0002

du 14 avril 2020

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-5, L.211-1, L.214-1 et R.214-1, R.214-3;
- VU le titre II du livre I du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-14 à L.123-30 et L.126-3, et R.123-9, R.121-29 et R.121-30;
- VU l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015 fixant les prescriptions environnementales à appliquer à cet aménagement foncier ;
- VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental du Finistère du 28 septembre 2015 ordonnant l'opération d'aménagement foncier;
- VU les pièces du dossier soumis à enquête publique, notamment l'étude d'impact de l'opération, et les conclusions de l'enquête publique portant sur le projet d'aménagement foncier et de travaux connexes, qui s'est déroulée du 2 mai au 7 juin 2019;
- VU la délibération de la commission intercommunale d'aménagement foncier réunie le 12 juillet 2019 :
- VU la délibération de la commission départementale d'aménagement foncier réunie le 21 novembre 2019 ;
- VU la demande en date du 20 septembre 2019 de la présidente du Conseil départemental sollicitant après l'examen des réclamations par la commission départementale d'aménagement foncier, l'autorisation pour le nouveau parcellaire et les travaux connexes ;

VU le courrier de la présidente de la commission départementale d'aménagement foncier du 20 décembre 2019, apportant des précisions sur les dernières modifications du projet de travaux connexes ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux connexes, compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ni le libre écoulement des eaux tel que prévu à l'article L.211-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux connexes est conforme à l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales susvisé;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère;

ARRETE

Article 1 - Objet du présent arrêté

Les travaux connexes à l'opération d'aménagement foncier, et le nouveau parcellaire correspondant, sur les communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonevez-du-Faou et Landeleau, tels que décidés par la commission départementale d'aménagement foncier dans sa séance du 21 novembre 2019, soumis à autorisation au titre de la rubrique 5.2.3.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement reçoivent l'accord requis en application des articles L.121-21 et R.121-29 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 - Situation et consistance de l'opération

Les travaux consistent en:

- renforcement et implantation de talus et de haies pour un linéaire d'environ 8886 ml,
- suppression de talus et de haies pour un linéaire d'environ 5232 ml,
- reboisement sur 1,25 ha,
- restauration de haies existantes sur un linéaire d'environ 1080 ml,
- remise en état de culture de chemins,
- création de chemins,
- élargissement ou modification de chemins existants,
- busage de fossés pour accès aux parcelles,
- aménagement d'un pont sur un ruisseau,
- pose et dépose de clôtures,
- dessouchages,
- terrassement, régalage de terres.

L'ensemble de ces travaux est reporté sur le plan annexé à la décision de la commission d'aménagement foncier en date du 21 novembre 2019 et joint en annexe 1 au présent arrêté. Ils sont réalisés par les communes sur leurs territoires respectifs.

Article 3 – Conditions générales d'exécution des travaux

Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de sensibilité majeures pour les espèces, en particulier les abattages d'arbres se feront hors période de nidification.

Les interventions dans les fossés éviteront la destruction d'espèces d'amphibiens.

Article 4 – Prescriptions relatives à l'aménagement du pont du Poull ru, au lieu dit Pont Ar Zimarch

Cette opération relève des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement. L'intervention sera réalisée en respectant les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions techniques générales du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014.

Article 5- Accès aux ouvrages et travaux

Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles et de la surveillance des travaux.

Article 6 - Modification du projet

Toute nouvelle modification du programme de travaux connexes ou nouveau parcellaire est soumise à une nouvelle autorisation.

Article 7 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa signature, elle sera caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet dans les trois ans à compter de la signature du présent arrêté d'un début d'exécution substantielle.

En cas de force majeure, elle pourra être renouvelée sur demande du Conseil départemental du Finistère.

Article 8 – Domaine de validité

La présente autorisation est donnée au titre de l'article R.121-29 du code rural et de la pêche maritime, hormis les dérogations d'interdiction de destruction d'espèces protégées qui feront l'objet d'une décision spécifique.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas de faire les déclarations ou autre demandes d'autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations.

Article 9 – Protection des boisements linéaires

Les talus et haies réalisés, renforcés ou restaurés, conformément aux dispositions du présent arrêté et aux décisions de la commission départementale d'aménagement foncier, font l'objet des mesures de protection prévues à l'article L.126-3 du code rural et de la pêche maritime.

Leur destruction est soumise à l'autorisation préalable du préfet, donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier.

Les talus et haies bénéficiant de cette mesure de protection sont identifiées sur le plan et tableau respectivement en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

Article 10 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification, et dans les conditions de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai ci-dessus.

Article 11 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à Mme la présidente du Conseil départemental et aux maires des communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau.

Article 12 - Publication

Le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- L'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché en mairie de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau jusqu'au 25 août 2020 et pendant une période qui ne pourra être inférieure à un mois.
- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Finistère jusqu'au 25 octobre 2020 et pendant une durée qui n'est pas inférieure à quatre mois.
- Le présent arrêté fait l'objet d'un avis dans un journal diffusé dans le département.

Article 13 – Exécution

- M. le secrétaire général de la Préfecture du Finistère,
- Mme la présidente du Conseil départemental du Finistère,
- Mme la sous-préfète de Châteaulin,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le directeur de la direction départementale des finances publiques,
- Mmes et M. les maires des communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou, et Landeleau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

hristophe MARX



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP882444359

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 7 avril 2020 par Madame Katleen RIVOAL en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme RIVOAL Katlenn dont l'établissement principal est situé 3, rue du Roz 29400 GUIMILIAU et enregistré sous le N° SAP882444359 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 7 avril 2020

P/Le Préfet, par délégation, P/La directrice de l'unité départementale, Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

RAA n° 13 - 7 mai 2020



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP519731632

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 8 avril 2020 par Monsieur Erwan CABARET en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme CABARET Erwan dont l'établissement principal est situé Kerveyen 29710 PLOGASTEL ST GERMAIN et enregistré sous le N° SAP519731632 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- · Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait a Quimper, le 8 avril 2020

P/Le Préfet, par délégation,

P/La directrice de l'unité départementale,

Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP792265340

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 10 avril 2020 par Madame Amélie NICOUD en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme NICOUD Amélie dont l'établissement principal est situé 7, rue des Dahlias 29810 PLOUMOGUER et enregistré sous le N° SAP792265340 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- · Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 10 avril 2020

P/Le Préfet, par délégation,

P/La directrice de l'unité départementale,

Le Directeur adjoint du travail,

Michel PERON



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP829338508

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 14 avril 2020 par Madame Marina BOUGUENNEC en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme Marina BOUGUENNEC dont l'établissement principal est situé Sainte-Anne 29380 BANNALEC et enregistré sous le N° SAP829338508 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 14 avril 2020

P/Le Préfet, par délégation,

P/La directrice de l'unité départementale,

Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP882516099

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 14 avril 2020 par Monsieur Jean-Luc MERDY en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme Jean-Luc MERDY dont l'établissement principal est situé 20, Place du Fournil 29880 PLOUGUERNEAU et enregistré sous le N° SAP882516099 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 14 avril 2020

P/Le Préfet, par délégation,

P/La directrice de l'unité départementale,

Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

RAA n° 13 - 7 mai 2020



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

> Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP882839178

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 22 avril 2020 par Madame Fabienne COM en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme COM Fabienne dont l'établissement principal est situé 7, Bis route de Trezmalaouen 29550 PLONEVEZ PORZAY et enregistré sous le N° SAP882839178 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 22 avril 2020

P/Le Préfet, par délégation,

P/La directrice de l'unité départementale,

Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON.



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP882993629

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 27 janvier 2020 par Madame Ramatoulaye DIOUF en qualité de Gérante, pour l'organisme AD SERVICES dont l'établissement principal est situé 8, rue Docteur Lenoble 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP882993629 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 23 avril 2020

P/Le Préfet, par délégation, P/La directrice de l'unité départementale, Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP882993629

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1; Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail; Vu la demande d'agrément présentée le 27 janvier 2020, par Madame Ramatoulaye DIOUF en qualité de Gérante;

Le préfet du Finistère

Arrête:

Article 1er

L'agrément de l'organisme AD SERVICES, dont l'établissement principal est situé 8, rue Docteur Lenoble 29200 BREST est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 avril 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon les modes et le secteur d'intervention suivants :

En mode mandataire uniquement:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante);

Sur le territoire d'intervention de : Finistère Nord.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 23 avril 2020

P/Le Préfet, par délégation, P/La directrice de l'unité départementale,

Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON_



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

> Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP882588973

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 26 avril 2020 par Madame Angélique LE MOIGN JACOB en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme LE MOIGN JACOB Angélique dont l'établissement principal est situé 8, rue Kermorvan Saint Eutrope 29640 PLOUGONVEN et enregistré sous le N° SAP882588973 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- · Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 26 avril 2020

P/Le Préfet, par délégation, P/La directrice de l'unité départementale,

Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

> Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP343578001

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 28 avril 2020 par Monsieur Pierrick DUMOULIN en qualité de Directeur, pour l'organisme Les Jardins d'Arcadie -SYNDICAT DE COPROPRIETAIRES- dont l'établissement principal est situé 6, Rue Jules Henriot 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP343578001 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- · Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 28 avril 2020

P/Le Préfet, par délégation, P/La directrice de l'unité départementale, Le Directeur-adjoint du travail,

MichelPERON



PREFET DU FINISTERE

Agence régionale de santé de Bretagne

Délégation départementale du Finistère

ARRETE N° 2020107-0002 PORTANT RENOUVELLEMENT DE CERTAINS MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES

Le préfet du FINISTERE

Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1111-7 et suivants, L.3222-5, L.3223-1 à L.3223-3, R.1111-5 et R.3223-1 à R.3223-10 :
- VU l'article L 3223-2 modifié par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 relative à la réforme de la justice ;
- VU l'arrêté en date du 20 avril 2007 relatif à l'indemnisation des membres de la C.D.H.P. :
- VU l'arrêté préfectoral n°2017023-0004 du 23 janvier 2017 portant modification de la constitution de la commission départementale des soins psychiatriques par nomination de Monsieur Jérémy CHAIBAN, psychiatre au Centre Hospitalier de BOHARS, Madame Louise-Hélène BENSOUSSAN, juge au tribunal judiciaire de QUIMPER, et Madame HIMILY Danielle, représentante des usagers ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017038-0003 du 7 février 2017 portant modification de la constitution de la commission départementale des soins psychiatriques par nomination de Madame Sonia MARSELLA, psychiatre à l'Etablissement Public de Santé Mentale :
- l'arrêté préfectoral n°2018192-0003 du 11 juillet 2018 portant renouvellement de certains membres de la commission départementale des soins psychiatriques de Monsieur Jean-Charles BOUGEANT, médecin au Centre Hospitalier des Pays de Morlaix à MORLAIX, et par renouvellement de Monsieur Jean-Hervé CROGUENNEC, représentant des familles ;
- **VU** la circulaire DGS/SD6C/2005/ n° 88 du 14 février 2005 relative à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques (C.D.H.P.);
- VU la circulaire DGS/SD1B/DHOS/E1/2006/ n°488 du 17 novembre 2006 relative à l'information des associations de malades et usagers du système de santé sur l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique :
- VU la lettre de démission en date du 16 janvier 2020 de Madame le docteur MARSELLA Sonia ;
- VU la lettre de renouvellement de mandat en date du 27 janvier 2020 du docteur CHAIBAN Jérémy, psychiatre au Centre Hospitalier de BOHARS ;
- VU la lettre de renouvellement de mandat en date du 10 février 2020 de Madame HIMILY Danielle, représentante des familles ;
- **VU** le message électronique en date du 10 février 2020 de Monsieur le docteur Jean-Charles BOUGEANT, médecin à la retraite ;
- **VU** la lettre de renouvellement de mandat en date du 11 février 2020 de Monsieur Jean-Hervé CROGUENNEC, représentant des familles ;
- **SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 - Les mandats de :

- Monsieur le docteur Jérémy CHAIBAN, psychiatre au Centre Hospitalier de BOHARS, désigné par le Préfet du Finistère.
- Madame HIMILY, représentante des familles, désignée par le Préfet du Finistère,
- sont renouvelés pour un mandat de trois ans, renouvelable, au sein de la Commission Départementale des soins Psychiatriques.

Article 2 – les autres membres de la Commission Départementale des soins Psychiatriques, désignés par arrêté n°2018192-0003 du 11 juillet 2018 sont :

- Monsieur Jean-Hervé CROGUENNEC, représentant des familles, désigné par le Préfet du Finistère,
- Monsieur Jean-Charles BOUGEANT, médecin à la retraite, désigné par le Préfet du Finistère.

Article 3 - Le directeur de cabinet du préfet du Finistère et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à QUIMPER, le 16/04/2020

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet directeur de cabinet

Aurélien ADAM



PREFET DU FINISTERE DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2020107-0001

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- vu l'arrêté du 4 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux Feux de Forêts ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2020044-0007 du 13 février 2020 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe Feux de Forêts au 1^{er} janvier 2020.
- vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux :
- vu l'arrêté préfectoral n° 2020044-0008 du 13 février 2020 portant la liste d'aptitude du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux opérationnel au 1^{er} janvier 2020.
- vu l'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux Interventions à Bord des Navires et des Bateaux :
- VU l'arrêté n° 2020044-0009 du 13 février 2020 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes des Intervention à Bord des Navires et des Bateaux au 1^{er} janvier 2020.
- vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2020044-0011 du 13 février 2020 portant la liste d'aptitude de l'équipe des risques radiologiques opérationnels au 1^{er} janvier 2020.
- vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020044-0014 du 13 février 2020 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} janvier 2020.
- vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la Sécurité civile ;
- vu l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2020044-0016 du 13 février 2020 portant la liste d'aptitude des officiers des Systèmes d'Information et de Communication opérationnels au 1^{er} janvier 2020.

ARRETE

ARTICLE 1: La liste d'aptitude de l'équipe FEUX DE FORETS opérationnels pour l'année 2020 est complétée comme suit à compter du 1^{er} mars 2020.

CHEF DE GROUPE FDF - FDF 3

OUIMPER

PERRAZI Nicolas

ARTICLE 2: La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe GRIMP pour l'année 2020 est complétée comme suit à compter du 1^{er} mars 2020.

SAUVETEURS GRIMP - IMP 2

Unité Quimper CRAS David

ARTICLE 3: La liste d'aptitude des spécialistes INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET DES BATEAUX opérationnels pour l'année 2020 est complétée comme suit à compter du 1^{er} mars 2020.

EQUIPIERS - IBNB1

BREST

BUREL Sylvain

GOASGUEN Frédéric

HERLEDAN Eric

LICHOU Benoit

SALAUN Marc

CONCARNEAU

BOULET Pierre

BOURGINE Frédéric

FURIC Romain

GOURITIN Steve

GOYAT Baptiste

LE CANN Frédéric

SAINT POL DE LEON

LE BONHOMME Sébastien

OLIER Fabien

<u>ARTICLE 4</u>: La liste d'aptitude des RISQUES RADIOLOGIQUES opérationnels pour l'année 2020 est complétée comme suit à compter du 1^{er} mars 2020.

EQUIPIERS RECONNAISSANCE - RAD 1

BREST

BRUNSON Valery

COLLET Frédéric

ESCOLA FASSEUR Sébastien

KERGLONOU Stéphane

LE ROUX Florent

ROUSIC Sébastien

TEPHANY Florian

VOJNITS Marc

ARTICLE 5 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe SAUVETEUR AQUATIQUE pour l'année 2020 est complétée comme suit à compter du 1^{er} mars 2020.

CHEFS DE BORD SAUVETEURS COTIERS - SAV 3

BREST

LEAL Yannick LE VEN Fabrice

CHATEAULIN

ROUSSEL Yannick

DOUARNENEZ

TYMEN Hervé

LE FAOU

JAOUEN Florian

MOELAN SUR MER

CRETON Marc

PONT CROIX

SERGENT Sébastien

OUIMPER

BAZET Bastien

GAILLOT Jean-Christophe

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS - SAV 2

CAMARET SUR MER

LEGONIDEC Clément

MOELAN SUR MER

LADUNE Fabrice

NOWACZYK Laurent

NAGEURS SAUVETEURS AQUATIQUES - SAV 1

CHATEAUNEUF DU FAOU

MAHE Ronan

ARTICLE 6: La liste d'aptitude des SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION opérationnels pour l'année 2020 est complétée comme suit à compter du 1^{er} mars 2020.

OPERATEURS DE SALLE OPERATIONNELLE/ CHEF OPERATEUR - OTAU

CTA CODIS

PEDRON Sébastien

POTIN Sébastien

TANGUY Jean-Loup

COROLLER Guillaume

LE CORRE Marie

MARTINAL Alban

ARTICLE 7: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8: Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le 16 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère

Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE



PRÉFET DU FINISTÈRE DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral fixant la liste d'aptitude de la Chaîne de Commandement

ARRETE PREFECTORAL N° 2020118-0002

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu l'arrêté n° 2020087-0001 du 27 mars 2020 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté n° 2020044-0006 du 13 février 2020 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère au 1^{er} Janvier 2020.

ARRETE

Article 1: La liste des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chefs de groupe est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} avril 2020.

CHEFS DE GROUPE - MORLAIX

- · Lieutenant ABILY Jean-François
- Lieutenant QUEFFEULOU Mickaël
- <u>Article 2</u>: Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 27 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère

Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE



Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 20-12

à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe);

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant la demande de dérogation de l'association professionnelle Nutrinoë (représentant dans l'ouest les industriels de la nutrition animale) en date du 19 décembre 2019, et son bilan de l'usage des dérogations accordées en 2019 pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages en aliments, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, et cela pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité ouest ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1er

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015, la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), est exceptionnellement autorisée le jeudi 30 avril 2020, de 22 h à 0 h, sur chaque département cité et selon les conditions définies ci-après :

Département	Circulation autorisée à l'exclusion de :
Calvados (14)	 A13 A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27
Cher (18)	
Côtes d'Armor (22)	 N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échangeur avec D12)
Eure (27)	 A13* A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 A29 A131 A154 et N154
Eure-et-Loir (28)	 A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78 A11
Finistère (29)	
Ille-et-Vilaine (35)	- N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 et Plouër-sur-Rance (échg. D12, dépt 22)
Indre (36)	
Indre-et-Loire (37)	
Loir-et-Cher (41)	
Loire-Atlantique (44)	
Loiret (45)	
Maine-et-Loire (49)	
Manche (50)	
Mayenne (53)	- A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	
Orne (61)	
Sarthe (72)	 A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 A81 entre l'A11 et la limite du département 53
Seine-Maritime (76)	* à noter que la section de l'A13 située dans le département 76 (entre 2 parties du territoire de l'Eure) reste autorisée entre les échangeurs n°20 et n°24
Vendée (85)	

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- · les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- · les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- · les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- · les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport routier (FNTR, OTRE, TLF).

Fait à Rennes, le 2 7 AVR. 2020

La Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest

Michèle KIRRY

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 13 – 7 mai 2020

Pour le préfet et par délégation, La cheffe de bureau des relations avec les usagers,

Aurore LEMASSON